



de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision	5
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	5
■ Annexe 1	7
■ Annexe 2	8

PROFESSION À TITRE RÉSERVÉ

1 900 MEMBRES

Renseignements utiles

- Les membres de l'Ordre n'ont pas l'exclusivité d'activités professionnelles. Cependant, l'obligation d'être membre de l'Ordre, qui donne droit d'utiliser le titre professionnel, figure la plupart du temps parmi les conditions d'embauche.
- L'Ordre délivre des permis dans trois catégories: traducteur agréé, terminologue agréé et interprète agréé.

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé inclut tout acte qui a pour objet de fournir des services de traduction de textes, de termes ou de paroles, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le traducteur agréé, le terminologue agréé et l'interprète agréé pratiquent une profession à titre réservé. Ils doivent détenir un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et être inscrits au Tableau de l'Ordre pour utiliser le titre réservé, soit « traducteur agréé », « terminologue agréé », « interprète agréé » ou le genre féminin, soit les abréviations « trad.a. », « term.a. », « int.a. », « C.Tr. », « C.Term. » ou « C.Int. ».

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi :

- réussir le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (mentorat);
- suivre la formation sur la déontologie et la pratique professionnelle;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Réalisé en collaboration avec :

Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

ÉQUIVALENCE D'UN DIPLÔME OU DE LA FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue par l'Ordre si :

TRADUCTEUR AGRÉÉ

Le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle (90 crédits) comportant l'équivalent d'un minimum de :

- 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) d'une langue passive à une langue active et vice-versa ;
- 30 crédits portant notamment sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

TERMINOLOGUE AGRÉÉ

Le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle (90 crédits) comportant l'équivalent d'un minimum de :

- 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) ;
- 6 crédits sur l'apprentissage de la terminologie ;

- 24 crédits connexes portant notamment sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

INTERPRÈTE AGRÉÉ

Le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaire de deuxième cycle (30 crédits) comportant l'équivalent d'un minimum de :

- 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice-versa ;
- 9 crédits portant sur un travail dirigé en interprétation.

Renseignements utiles

- *Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.*
- *Au Québec, un crédit (ou une unité) représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.*

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si la formation que le candidat a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il possède un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire du diplôme québécois prévu par règlement ou une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans à temps plein tel que définit à l'Annexe 1.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité du candidat, des cours suivis, des diplômes obtenus et des stages effectués.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- I Vous devez remplir les formulaires prescrits par l'Ordre et fournir tous les documents suivants:
 - Dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, les relevés de notes ainsi que le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant et les résultats obtenus
 - Tout diplôme obtenu
 - Curriculum vitæ
 - Attestation et description de la participation à des stages, le cas échéant
 - Attestation et description de l'expérience pertinente de travail, le cas échéant
 - Chèque ou mandat-poste de 282,19 \$ pour couvrir les frais d'études du dossier et de demande d'équivalence. Ces frais ne sont pas remboursables.
 - Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, s'il y a lieu. Des frais de 105 \$ sont exigés.
 - Lettres attestant le nombre d'années d'expérience professionnelle émises par l'employeur actuel, des employeurs antérieurs ou des clients
 - Tout autre document prouvant sans équivoque les années d'expérience (factures, contrats, états financiers, etc.)
 - Échantillons (non révisés) substantiels, variés et récents de l'expérience pertinente de travail*:
 - En traduction: 10 textes d'au moins 500 mots chacun (langue de départ et langue d'arrivée);
 - En terminologie: exemples de travaux (lexique de 200 entrées, étude terminologique complète et au moins 50 fiches);
 - En interprétation de conférence: lettres d'appui de collègues selon le modèle proposé par l'Ordre.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des **copies certifiées conformes à l'original**. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 L'Ordre pourra vous demander de réussir un examen avant de se prononcer sur l'équivalence de votre formation.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence.

* Les traductions de documents officiels (actes de l'état civil, permis de conduire, diplômes et relevés de notes) et les ouvrages publiés ne sont pas des échantillons admissibles.

Renseignement utile

Plusieurs personnes diplômées à l'étranger doivent suivre un programme d'études dans un établissement d'enseignement situé au Québec pour obtenir une équivalence. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.

PROGRAMME D'INITIATION ENCADRÉE À LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (MENTORAT)

Le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (mentorat) permet au candidat de profiter des conseils et de la supervision d'un membre d'expérience, appelé « mentor », en traduction, en terminologie ou en interprétation, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels, de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle. Le programme, organisé et supervisé par l'Ordre, s'étale sur six mois consécutifs.

INSCRIPTION AU PROGRAMME DE MENTORAT

Pour vous inscrire au programme de mentorat, vous devez :

- avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation ;
ET
- détenir un emploi que vous exercez à titre de salarié ou de travailleur autonome et être capable de garantir un certain volume de travail durant le programme de mentorat.

Vous devez aussi avoir fait parvenir à l'Ordre le formulaire d'inscription prescrit, accompagné d'un chèque ou un mandat-poste couvrant les frais exigés de 677,25 \$.

ÉQUIVALENCE DU PROGRAMME DE MENTORAT

Un candidat peut faire reconnaître une équivalence et être dispensé de suivre le programme de mentorat s'il remplit les conditions suivantes :

- il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans le domaine de la traduction, de la terminologie ou de l'interprétation, tel que définit à l'Annexe 2 ;
- ses connaissances et ses habiletés sont équivalentes à celles acquises par une personne ayant réussi le programme de mentorat.

Pour évaluer l'équivalence relative au programme de mentorat, l'Ordre tient compte de la scolarité du candidat, de la nature et du contenu des cours suivis, des diplômes obtenus, des stages effectués ainsi que de la nature et de l'étendue de l'expérience pertinente. S'il décide de reconnaître partiellement l'équivalence, l'Ordre informe le candidat du cheminement à suivre pour obtenir l'équivalence complète.

FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle est d'au moins 12 heures. Offerte par l'Ordre, elle porte notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec applicables à l'Ordre et à ses membres.

Échelonnée sur deux jours, la formation est donnée trois fois par année, à l'automne, à l'hiver et au printemps. L'Ordre décide du moment opportun pour inviter le candidat à s'inscrire à la formation.

INSCRIPTION À LA FORMATION

Vous devez faire parvenir à l'Ordre le formulaire d'inscription prescrit et un chèque ou un mandat-poste couvrant les frais exigés de 191,89 \$.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Délivrance du permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, l'Ordre vous délivrera votre permis d'exercice.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec ;
- acquitter la cotisation annuelle ;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 395 \$, plus 24,80 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 65,40 \$.

Références

- *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (c. C-26, r.178.2.3).*
- *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (c. C-26, r.178.2.02).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (c. C-26, r.178.4.1).*



Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec**

2021, avenue Union, bureau 1108
Montréal (Québec) H3A 2S9

À Montréal:
514 845-4411

Partout ailleurs au Québec:
1 800 265-4815

Télécopieur: 514 845-9903

Internet: www.ottiaq.org

Courriel: info@ottiaq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• **Office québécois de la langue française** www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• **Office des professions du Québec** www.opq.gouv.qc.ca

• **Conseil interprofessionnel du Québec** www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles** www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal:
Communiquez avec le [Service d'information sur les professions et métiers réglementés](#) au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger:
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](#) couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• **Les Publications du Québec** www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• **Emploi-Québec** emploi-quebec.net

• **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation** www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet:
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec:
dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger:
au [Bureau d'immigration du Québec](#) couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en janvier 2009. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



ÉQUIVALENCE DE FORMATION

Définition de la notion d'expérience pertinente de travail de cinq années

EN TRADUCTION

À temps plein

Avoir cinq années d'expérience de travail.

À temps partiel

Avoir l'équivalent de cinq années d'expérience de travail, c'est-à-dire avoir travaillé un minimum de 1 100 jours.

En pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de cinq années d'expérience de travail, c'est-à-dire, sur une période minimale de cinq ans, avoir traduit un minimum de:

- 550 000 mots dans le cas des langues officielles;
- 400 000 mots dans le cas de l'espagnol;
- 150 000 mots dans le cas des autres langues étrangères.

EN TERMINOLOGIE

À temps plein

Avoir cinq années d'expérience de travail.

À temps partiel, en pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de cinq années d'expérience de travail, c'est-à-dire, sur une période minimale de cinq ans, avoir travaillé un minimum de 1 100 jours.

EN INTERPRÉTATION JUDICIAIRE

À temps plein

Avoir cinq années d'expérience de travail.

À temps partiel, en pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir interprété un minimum de 1 000 séances.

EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

À temps plein

Avoir cinq années d'expérience de travail.

À temps partiel, en pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir travaillé un minimum de 300 journées.

EXPÉRIENCE PERTINENTE DE TRAVAIL POUR UNE ÉQUIVALENCE DU PROGRAMME D'INITIATION ENCADRÉE À LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (MENTORAT)

Définition de la notion d'expérience pertinente de travail de deux années

EN TRADUCTION

À temps plein

Avoir deux années d'expérience de travail.

À temps partiel

Avoir l'équivalent de deux années d'expérience de travail, c'est-à-dire avoir travaillé un minimum de 440 jours.

En pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de deux années d'expérience de travail, c'est-à-dire, sur une période minimale de deux ans, avoir traduit un minimum de :

- 220 000 mots dans le cas des langues officielles ;
- 160 000 mots dans le cas de l'espagnol ;
- 60 000 mots dans le cas des autres langues étrangères.

EN TERMINOLOGIE

À temps plein

Avoir deux années d'expérience de travail.

À temps partiel, en pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de deux années d'expérience de travail, c'est-à-dire, sur une période minimale de deux ans, avoir travaillé un minimum de 440 jours.

EN INTERPRÉTATION JUDICIAIRE

À temps plein

Avoir deux années d'expérience de travail.

À temps partiel, en pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de deux années d'expérience de travail, c'est-à-dire, sur une période minimale de deux ans, avoir interprété un minimum de 400 séances.

EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

À temps plein

Avoir deux années d'expérience de travail.

À temps partiel, en pratique privée ou à la pige

Avoir l'équivalent de deux années d'expérience de travail, c'est-à-dire, sur une période minimale de deux ans, avoir interprété un minimum de 150 journées.